

DÉBAT

*Barthélémy Jobert*

## Droit à l'image, droit de l'image

La transposition dans le droit français de la directive européenne sur le droit d'auteur, initialement prévue pour la fin de l'année 2002, repoussée mais en tout état de cause destinée à être appliquée dans l'année 2003, entre actuellement dans sa phase décisive. Les historiens de l'art, concernés au premier chef par l'usage qu'ils font du document photographique, ne se peuvent pas jusqu'ici faire entendre avec une force suffisante. Les associations professionnelles, Association des professeurs d'archéologie et d'histoire de l'art des universités et Comité français d'histoire de l'art, ont certes soutenu nos collègues universitaires britanniques, menacés sur ces questions par une action en justice, l'Institut national d'histoire de l'art a organisé une table ronde où le problème a été directement évoqué. Le « droit à l'image » est aussi régulièrement abordé au sein du Syndicat national de l'Édition, et plus spécifiquement dans la branche professionnelle des éditeurs d'art, qui s'inquiètent aussi bien des droits à payer que de l'évolution récente de la jurisprudence rendant de plus en plus difficile l'utilisation même d'un document en multipliant les ayants-droits. Mais au moment où des décisions vont être prises, décisions dont les résultats affecteront d'une manière durable l'enseignement de l'histoire de l'art, la recherche et toutes les publications qui en découlent, il paraît nécessaire de faire le point, et quelques propositions.

La situation actuelle se caractérise à la fois par l'existence de dispositions juridiques précises, mais aussi, par une sorte d'entente tacite, de leur non application pratique dans de nombreux cas d'espèce. La législation française en matière de droit photographique est un cas particulier du droit d'auteur : toute utilisation d'un document est ainsi soumise au paiement de droits, à l'auteur du document original (le photographe), au possesseur de l'objet du document, ainsi qu'à son créateur ou à l'ayant-droit de ce dernier si l'objet en question n'est pas tombé dans le domaine public. Il n'est pas lieu ici de s'interroger sur le bien-fondé de ces dispositions, ni sur les abus qu'elles peuvent entraîner, ainsi des « exemplaires justificatifs » d'une publication demandés par telle institution déjà bénéficiaire d'une « redevance d'utilisation » elle-même sujette à caution. On a pu voir par ailleurs, au printemps dernier, des ayants-droits réclamer à un étudiant, au titre du droit d'auteur, la somme de sept cent cinquante euros pour reproduction, dans sa thèse de doctorat (tirée à neuf exemplaires reprographiés) de dessins destinés à illustrer son propos. Il est vrai qu'aucune suite n'a été donnée à cette demande, mais la menace demeure. On sait aussi que la reproduction photographique de certains bâtiments récents, construits pour l'État et donc aux

frais du contribuable, vaut à leurs architectes de confortables droits d'auteurs. Plus grave, c'est à ce titre qu'une censure préalable trouve lieu de s'exercer, les ayants-droits n'hésitant pas à exiger de lire les textes qu'illustreront les photographies pour lesquelles on leur demande une redevance, et refusant le droit d'utilisation quand ce texte ne leur convient pas. L'histoire de l'art est ici prise dans un mouvement complexe qui, s'il la concerne directement, est en fait plus général, celui d'une judiciarisation accélérée sur le modèle américain au service, sur tous les plans, d'une recherche accrue de rentabilité financière. Mais, dans notre discipline, c'est ainsi l'utilisation même du document photographique, qui risque à terme d'être remise en cause, plus précisément son utilisation publique (l'utilisation d'un document photographique à titre privé ne donnant pas lieu à paiements de droits). Il convient ici de distinguer entre les différents types d'utilisation, l'enseignement, la recherche, les publications.

L'enseignement de l'histoire de l'art est aujourd'hui fondé sur l'utilisation de documents photographiques, diapositives ou, plus récemment, photographies numérisées : cours et séminaires ne sauraient s'envisager sans projections. Celles-ci n'ont jusqu'à présent donné lieu au paiement d'aucun droit, ou d'aucune redevance, ceux-ci n'ayant été exigés ni par les possesseurs des œuvres, ni par les ayants-droits des artistes, ni par les photographes ou les éditeurs des livres d'où, très majoritairement, sont tirés les originaux reproduits. Est-on sûr qu'il en ira toujours ainsi ? L'exemple de la littérature, des langues et de la philosophie invite à réfléchir. À l'issue d'une campagne menée tout à la fois par le syndicat des éditeurs et par les sociétés d'auteur contre le « photocopillage » a été instituée une agence spécifique, chargée de redistribuer les droits forfaitaires payés par les institutions d'enseignement au prorata des déclarations faites, pour chaque photocopie distribuée, par les enseignants eux-mêmes. Les livrets d'application distribués aux enseignants et au personnel administratif mentionnent l'utilisation de l'image. On imagine le même système appliqué à la projection de diapositives, substituées à la distribution de photocopies de textes : il faudrait, pour chacune d'entre elles, indiquer, c'est-à-dire aussi rechercher, la provenance du document, afin d'identifier non seulement l'éditeur, mais aussi le photographe, avec le problème possible de droits en cascade, puis localiser l'original, afin de déterminer le bénéficiaire de la redevance d'utilisation ; enfin de s'interroger, pour les œuvres du vingtième siècle, sur les possibles ayants-droits. Inutile de compter sur l'embauche de documentalistes spécialisés : la charge retombera nécessairement (comme c'est déjà le cas pour la photocopie), sur

l'enseignant concerné. Ou celui-ci se mettra en conformité avec la loi, et passera son temps à remplir des formulaires. Ou délibérément il choisira de l'ignorer, avec tous les risques juridiques que cela comporte : c'est là qu'on en est arrivé en Grande-Bretagne. Seuls paraissent épargnés certains domaines, essentiellement l'art antique ou, en partie, l'art médiéval, et l'art monumental jusqu'au dix-neuvième siècle, à condition que les photographies aient été faites par les enseignants eux-mêmes. Encore n'est-on pas sûr que *Monum'*, par exemple, ne réclamera pas une redevance pour l'utilisation d'une représentation du Mont Saint-Michel.

Le problème est différent s'agissant de la recherche. Le chercheur travaille d'abord à titre privé (y compris au sein d'une institution comme le CNRS) : seul l'achat de reproductions nécessaires à la constitution de sa documentation personnelle entre ici en ligne de compte, et si on peut regretter son coût s'agissant de certaines institutions publiques, la question du droit d'auteur ne se pose pas à ce stade. Il en va tout différemment dès qu'on envisage celui de la publication, qui commence, on vient de le voir, dans l'esprit de certaines sociétés d'auteurs, aux simples volumes dactylographiés représentant la majeure partie des travaux universitaires, mémoires de maîtrise, D.E.A. ou thèses de doctorat. Maîtrises et D.E.A. sont généralement reproduits à peu d'exemplaires, réservés à l'étudiant et aux membres de son jury, et, après la soutenance, ne sont consultables, le plus souvent, que dans la bibliothèque de l'université où ils ont été soutenus, et après autorisation. Les thèses de doctorat peuvent être un peu plus largement diffusées avec les microfiches réalisées par le centre de reproductions des thèses de Lille. Elles restent néanmoins relativement confidentielles. Tous ces travaux sont néanmoins sujets au droit d'auteur, et c'est là un autre danger majeur. Alors que la recherche se fait dans des conditions financières précaires, alourdir encore la charge, qui plus est dans des proportions considérables, aurait pour conséquence immédiate la disparition des dossiers photographiques dans les travaux de recherche qui forment l'un des fondements essentiels de l'histoire de l'art française : disparaîtrait ainsi une masse documentaire considérable et capitale, nombre de ces travaux n'étant généralement jamais intégralement édités. Certes seuls les spécialistes de tel ou tel domaine particulier seraient à chaque fois concernés. Mais à terme c'est la vigueur et le renouvellement même de la discipline dans son ensemble à qui on aurait porté un coup décisif. La situation est analogue dès que l'on passe à la « littérature grise », entendons les publications scientifiques. Les périodiques du type de la *Revue de l'Art* bénéficient encore d'un traitement particulier, étant généralement exempts du paiement des droits d'utilisation (à l'exception de l'art du vingtième siècle non tombé dans le domaine public et de l'art contemporain). Mais pour combien de temps, puisque cette exemption n'est que dérogatoire, et due uniquement au bon vouloir des institutions concernées qui peuvent, à tout moment, changer de politique ? Quant aux autres publications, revues « généralistes » et livres, elles tombent, elles, sous le régime général de l'édition.

C'est dans ce dernier cas que s'applique le mieux et le plus complètement la législation actuelle du droit d'auteur. L'éditeur d'un ouvrage, fût-il scientifique, est en effet tenu de payer tous les droits auxquels il a été fait référence, avec comme conséquence directe, au cas où ceux-ci se révéleraient trop importants, la mise en danger même de l'équilibre économique, fragile, sur lequel repose l'édition d'art, qu'on ne saurait résumer aux seuls ouvrages « grand public ». Le débat porte donc ici sur le montant des droits, qui ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années, y compris pour les œuvres possédées par les collections publiques, les institutions concernées trouvant là une des sources de revenus complémentaires que leur tutelle, toujours impécunieuse, les somme de trouver. Il doit prendre en compte une donnée nouvelle, des exigences accrues de la part des ayants-droits ou supposés tels, certains n'hésitant pas à plaider pour se voir reconnaître cette qualité (par exemple au titre de la propriété d'un bâtiment). On aura ainsi vu réclamer redevance et menacer de dommages et intérêts, un éditeur pour avoir reproduit une photographie représentant une salle d'un musée national ; les ré-

clamants n'étant autre que les ayants-droits de l'auteur des cadres des tableaux de la salle. Dans l'hypothèse la plus pessimiste, il ne sera bientôt plus possible de publier des ouvrages un tant soit peu spécialisés d'histoire de l'art convenablement illustrés. Ou les éditeurs chercheront à rentabiliser leur investissement en appliquant rigoureusement la législation comme ils viennent de le faire outre-Manche.

C'est dire que la transposition de la directive européenne du droit d'auteur peut être l'occasion sinon d'apporter une solution à ces divers problèmes, étroitement imbriqués et dépendant les uns des autres, du moins de clarifier les choses et d'éviter que la situation actuelle empire. Le problème le plus délicat concerne l'enseignement et la recherche. Disons-le tout net, il faut là une mesure d'ensemble. Une proposition, qui circule depuis plusieurs mois, vise en effet à l'application stricte du droit d'auteur dans ces deux domaines, tout en apportant une exemption partielle pour les œuvres relevant de telle ou telle institution publique ayant passé des accords en ce sens, sur le modèle de celui concrétisé dernièrement entre le Louvre et le ministère de l'Éducation nationale. Mais aucun enseignement ne se limite aux collections de ce seul musée, ni d'ailleurs aux seules œuvres conservées dans les musées français (notons d'ailleurs, en passant, que cela ne résout pas la question du paiement du droit au photographe, qui reste toujours pendante, à moins que le musée ne fournisse lui-même les clichés utilisables libres de droits). Autre solution proposée, la création d'une banque d'images sur le mode coopératif, disponible pour toutes les institutions affiliées, qui relève de l'utopie si on désire qu'elle soit opérationnelle dans un proche avenir. Il faut donc envisager de faire passer, dans le droit français, une exemption globale pour l'utilisation de documents photographiques dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, exemption d'ailleurs prévue dans la directive elle-même, et que d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, envisagent d'appliquer. Il existe aussi plusieurs autres possibilités : une extension du droit de courte citation, valable déjà pour les œuvres littéraires, et qu'il conviendrait de préciser et de bien définir pour l'image, une disposition spécifique à l'enseignement sur le modèle du droit suisse, une transposition dans le droit français du « fair use » anglo-saxon, n'exigeant le paiement de droits qu'à partir du moment où l'utilisateur tire un profit pécunier de l'utilisation du document. Il paraît enfin nécessaire de prendre en compte non seulement l'enseignement dit « présentiel », mais aussi l'enseignement à distance, et les possibilités offertes en particulier par le réseau internet ou intranet, déjà largement en usage outre-Atlantique en complément ou en renfort des cours « normaux », mais qui ne se sont pour l'instant pas généralisées en France, peut-être à cause d'un cadre juridique encore trop flou. Dans un second temps il convient de définir précisément les types de publications relevant de la « littérature grise » pouvant bénéficier de mesures dérogatoires au droit d'auteur. Et, enfin, d'aborder à fond la question de l'édition d'art, ce qui jusqu'à présent n'a jamais été fait.

Le développement de l'histoire de l'art comme discipline universitaire est inséparable des possibilités pédagogiques accrues offertes par celui, presque exactement contemporain, de la photographie. Dès les années 1850-1860, en effet, on commence à reproduire en grand monuments, sculptures puis tableaux, dessins et mêmes gravures, la photographie supplantant dans ce domaine définitivement et très rapidement l'estampe. Et c'est au même moment que l'histoire de l'art s'impose en tant que discipline autonome. On s'imagine mal aujourd'hui faire cours sans diapositives ou reproductions numérisées, effectuer une recherche sans campagne photographique, publier des articles ou des livres non illustrés. C'est pourtant ce qui nous menace. Il n'est que temps de réagir : une fois la législation du droit d'auteur définitivement fixée, il ne sera plus temps de se défendre.

Barthélémy JOBERT, Professeur d'histoire de l'art à l'université de Grenoble II, Département d'histoire de l'art, A.R.S.H., B.P. 47, 38040 Grenoble Cedex 9.